

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534

Numéro SIREN : 395 008 246

Nom ou dénomination : VISIATIV

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004304

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 416 531,80 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 23 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt-trois mai,  
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 416 531,80 euros, divisé en 4 027 553 actions de 0,60 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 17 avril 2019, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 7 mai 2019, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. DONZEL Christian et M. Belicard Frank, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. NASSERO est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2019, est présent

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2019, est présent

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est présent  
Madame Laurie GIRAUD, membre du comité d'entreprise, est absente

*Handwritten signatures and initials:*  
We, JB, and OS

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 221 946 actions sur les 395 287 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- le rapport de gestion et le rapport de gestion du groupe établis par le Conseil d'Administration ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- les rapports complémentaires du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence, sur le gouvernement d'entreprise, sur l'attribution d'actions gratuites sur l'exercice 2018, et sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport le gouvernement d'entreprise de la société,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Décision de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription d'actions,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de consentir des options d'achat d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports complémentaires établis par le conseil d'administration sur les délégations de compétence, sur l'attribution d'actions gratuites et sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Vos HB

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION** – (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux membres du Conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 66.160 euros et qui compte-tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**DEUXIEME RESOLUTION** – (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de groupe établi par le Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**TROISIEME RESOLUTION** – (Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à -1.722.972,64 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice

-1.722.972,64 euros

En totalité au compte "report à nouveau" créditeur qui se trouve ainsi ramené de 8.292.718,74 euros à 6.569.846,10 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239      CONTRE :  $\emptyset$       ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**QUATRIEME RESOLUTION** – (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2339 865      CONTRE : 337 374      ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**CINQUIEME RESOLUTION** – (Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de trente-six mille (36.000) euros, pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2019 et pour chacun des exercices ultérieurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239      CONTRE :  $\emptyset$       ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**SIXIEME RESOLUTION** – *(Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante-cinq (65) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2189 288 CONTRE : 387 951 ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

**SEPTIEME RESOLUTION** – (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la septième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239 CONTRE :  $\emptyset$  ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

**HUITIEME RESOLUTION** – (Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, 1 du Code monétaire et financier :

*(Handwritten marks: a checkmark, the number 5, and a circle)*

**1.** – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

**2.** - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les neuvième, dixième et douzième résolutions approuvées lors de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2018, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**3.** – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et aux neuvième et dixième résolutions ci-dessous et à la douzième résolution ci-dessous.

**4.** – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

**5.** – Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20) %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.



Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2184 588      CONTRE : 392 651      ABSTENTION :

La résolution est :

**ADOPTÉE**

~~REJETEE~~

**NEUVIEME RESOLUTION** - (Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
2. – Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
4. – Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de dix (10) % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;
5. - Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an,
6. - Décide que la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixé par le conseil d'administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans,
7. - Décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles dès l'attribution,
8. – Prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et
9. – Prend acte que la présente autorisation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2188 165      CONTRE : 389 074      ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**DIZIEME RESOLUTION** - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux de la société, et/ou aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options de souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;
2. – Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ;
3. – Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;
5. – Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options, et
6. – Prend acte que la présente délégation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR: 2188 088      CONTRE: 389 151      ABSTENTION:  $\emptyset$

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**ONZIEME RESOLUTION** - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux de la société, et/ou aux salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société acquises par la société dans les conditions légales ;
2. – Décide que le prix d'achat des actions sera fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi ;
3. – Décide que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
4. – Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;
5. – Prend acte que la présente délégation met fin à toute éventuelle délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR: 2188 165      CONTRE: 389 074      ABSTENTION:  $\emptyset$

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**DOUZIEME RESOLUTION** - *(Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2539 376 CONTRE : 37 863 ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

**TREIZIEME RESOLUTION – (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2577 239 CONTRE :  $\emptyset$  ABSTENTION :  $\emptyset$

La résolution est : ADOPTÉE ~~REJETÉE~~

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

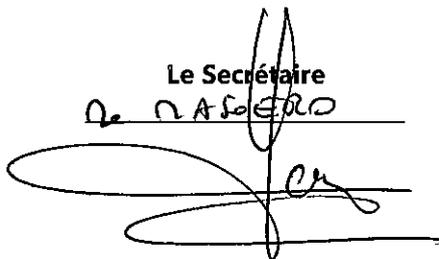
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée  
Laurent FIARD



Le Secrétaire

De N. ASOERO



Les Scrutateurs



**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 416 531,80 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 28 MAI 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le vingt-huit mai,  
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 416 531,80 euros, divisé en 4 027 553 actions de 0,60 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à huis clos, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant notamment adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 22 avril 2020, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 13 mai 2020, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale se tenant à huis clos, la feuille de présence est émargée par Monsieur Laurent FIARD tant en sa qualité de Président de la société VISIATIV, qu'en sa qualité de mandataire sur pouvoir ou représentant légal des autres associés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M Christan DONZEL et M \_\_\_\_\_, les deux actionnaires représentant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M PA SOELO est désigné secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mai 2020, est absent compte tenu de la réunion à huis clos.

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 mai 2020, est absent compte tenu de la réunion à huis clos.

✓  
S      N

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est absent compte tenu de la réunion à huis clos.

Monsieur Julien CHAPUIS, membre du comité d'entreprise, est absent compte tenu de la réunion à huis clos.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 233348 actions sur les 4 027 553 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- le rapport de gestion et le rapport de gestion du groupe établis par le Conseil d'Administration ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- les rapports complémentaires du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

6 ✓ 7

## ORDRE DU JOUR

### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence, sur le gouvernement d'entreprise, sur l'attribution d'actions gratuites sur l'exercice 2019, et sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Daniel DERDERIAN,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hubert JARICOT,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie PANSERI,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Benoît SOURY,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport le gouvernement d'entreprise de la société,
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier (anciennement « Placement privé »),
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmentation le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

a ✓

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, les rapports complémentaires établis par le conseil d'administration sur les délégations de compétence, sur l'attribution d'actions gratuites et sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION** – (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux membres du Conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 79 402 euros et qui compte-tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*

POUR : 3937 152    CONTRE : 87780    ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

✓  
S    U

**DEUXIEME RESOLUTION** – (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de groupe établi par le Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3937 432 CONTRE : 87500 ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

**TROISIEME RESOLUTION** – (Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 3.064.034,55 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 3.064.034,55 euros

En totalité au compte "report à nouveau" créditeur qui se trouve ainsi porté de 6.569.746,10 euros à 9.633.780,65 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4024 932 CONTRE : / ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

**QUATRIEME RESOLUTION** – (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Daniel DERDERIAN).

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel DERDERIAN vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3595 781 CONTRE : 429 151 ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

Monsieur Daniel DERDERIAN, présent à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

S V

**CINQUIEME RESOLUTION – (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hubert JARICOT).**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Hubert JARICOT vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 595 781 CONTRE : 429 151 ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

Monsieur Hubert JARICOT, présent à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

**SIXIEME RESOLUTION – (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie PANSERI).**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie PANSERI vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 595 501 CONTRE : 429 431 ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

Madame Anne-Sophie PANSERI, présente à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

**SEPTIEME RESOLUTION – (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Benoît SOURY).**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Benoît SOURY vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 595 781 CONTRE : 429 151 ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

Monsieur Benoît SOURY, présent à la réunion, accepte le renouvellement de ses fonctions.

✓  
S

**HUITIEME RESOLUTION** – (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport approuve la convention qui a été conclue sans autorisation préalable du Conseil d'Administration et qui a été décrite dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code, et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4 024 932      CONTRE : /      ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**NEUVIEME RESOLUTION** – (Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel de la rémunération des membres du Conseil d'Administration à la somme de trente-six mille (36.000) euros, pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2020 et pour chacun des exercices ultérieurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 872 880      CONTRE : 152 052      ABSTENTION : /

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**DIXIEME RESOLUTION** – (Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, et cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;

✓  
S

- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante-cinq (65) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 626 481      CONTRE : 398 451      ABSTENTION : —

La résolution est :

**ADOPTÉE**

~~REJETÉE~~

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

**ONZIEME RESOLUTION** – (Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la dixième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution obtient les votes suivants :

o ✓

POUR : 4024 932

CONTRE : —

ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**DOUZIEME RESOLUTION** – *(Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues dans les treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième (*Option de surallocation*) résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues et à la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide de supprimer au profit du public le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre.

5. – Décide que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

6

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- d'instituer, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, un délai de priorité au profit des actionnaires, d'une durée que le conseil d'administration fixera, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*

POUR : 3439 429      CONTRE : 585 503      ABSTENTION : —

es ✓

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**TREIZIEME RESOLUTION** – *(Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code Monétaire et financier (anciennement « Placement privé »))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (recouvrant les offres anciennement visées sous la qualification de « placement privé ») :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00€), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136 du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) ci-dessus et par les quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième résolution (*Option de surallocation*) ci-dessous, et (iii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

5. – Décide que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

50 ✓

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3439 629    CONTRE : 595403    ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

5 ✓

**QUATORZIEME RESOLUTION** - (*Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) et treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) résolutions ci-dessus et quizième (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et seizième (*Option de surallocation*) résolutions ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quizième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale ;

4. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée telle que définie par les dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

✓  
b

5. – Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6. – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

7. – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt (20) %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*

oo L  
n

POUR: 3439429 CONTRE: 595403 ABSTENTION: /

La résolution est :

ADOPTÉE

REJETÉE

**QUINZIEME RESOLUTION** – (*Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132 du Code de commerce et L. 228-92 du Code de commerce :

1. – Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

2. - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) et quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) résolutions ci-dessus et seizième résolution (*Option de surallocation*) ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale.

4. – Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un

co ✓

nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

**5.** – Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits ;

**6.** – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

**7.** – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

*Cette résolution obtient les votes suivants :*



POUR : 3 620 783

CONTRE : 404 169

ABSTENTION : ✓

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**SEIZIEME RESOLUTION** - (Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas de demandes excédentaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et L. 228-92 du Code de commerce, en conséquence des douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale :

1. - Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues aux douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale, en cas de demandes excédentaires ;

2. - Décide que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente de la présente délégation sera déterminé dans les conditions légales, et ne pourrait être actuellement supérieur à un montant égal à quinze pour cent (15 %) du montant de l'émission initiale décidée par le Conseil d'administration ;

3. - Décide que les titres émis dans ce cadre devront respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le Conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

4. - Décide que Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale prévu par la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*), la quinzième résolution (*Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) de la présente Assemblée Générale et sur le plafond global d'augmentation de capital de vingt millions d'euros prévu dans ces résolutions.

5. - Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

o ✓ U

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3433 829    CONTRE : 591 103    ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION** - (Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social ;

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

5

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3937 152    CONTRE : 87780    ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE    ~~REJETÉE~~

**DIX-HUITIEME RESOLUTION – (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 4026932    CONTRE : —    ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE    ~~REJETÉE~~

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

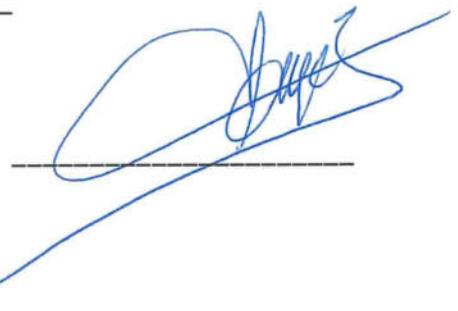
Le Président de l'Assemblée  
Laurent FIARD



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 640 783,60 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 17 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le dix-sept Décembre,  
A dix heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent	Moyens de téléconférence
Laurent FIARD	X			
Christian DONZEL				X
Benoît SOURY				X
Hubert JARICOT	X			
Anne-Sophie PANSERI	X			
Daniel DERDERIAN			X	
Pascale DUMAS	X			
Sylvie GUINARD	X			

Le conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine BILLON, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Julien CHAPUIS, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

Assistent également à la séance Monsieur Bertrand SICOT, Directeur Général délégué, Monsieur Philippe GARCIA, Directeur Général Adjoint Finances, et Maître Michel MASOERO du Cabinet LAMY-LEXEL Avocats Associés.

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration (ci-après « le Président »).

Monsieur Christian DONZEL remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- .....
- Constatation de l'acquisition définitive d'Attribution Gratuite d'Actions et augmentation du capital social correspondante,
- Constatation d'une augmentation de capital issue de l'exercice des BSA,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- .....

Puis, le conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

#### **CONSTATATION DE L'ACQUISITION DEFINITIVE D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL CORRESPONDANTE**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 23 mai 2019, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions et au profit des bénéficiaires parmi les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la société et les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions (ci-après les « **AGA** ») existantes ou à émettre, représentant 10 % au maximum du capital de la société, avec délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour une période de trente-huit (38) mois.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Partant, le Conseil d'Administration réuni le 11 décembre 2020 a :

- décidé de procéder à une attribution gratuite d'actions réservée aux Bénéficiaires ci-dessous, dans les proportions susvisées, selon des périodes d'acquisition et sous réserve d'atteinte d'objectifs définis par le règlement du plan :

Top management	Nombre d'Actions Gratuites Attribuées				
	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E
<b>SICOT Bertrand</b>	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
<b>GARCIA Philippe</b>	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
<b>JOURDAN Grégory</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>BOUCHARA Senda</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>BERTHIER Johanna</b>	625	625	625	625	625
<b>ANELLI Guillaume</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>DOUTRE Romain</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>DUSQUENE Damien</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>MALRAISON Benoît</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>BIROT Vincent</b>	1.250	1.250	1.250	1.250	1.250
<b>TOTAL</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>

- arrêté les termes définitifs du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020** »), dont un exemplaire a été annexé au procès-verbal de ladite réunion du 11 décembre 2020 ;
- délégué tous pouvoirs au Président avec faculté pour lui de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente attribution, constater la réalisation des objectifs définis par le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020, constater l'acquisition définitive des AGA le cas échéant, signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre dudit Règlement effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020 a arrêté notamment les modalités suivantes s'agissant de la Tranche A (telle que définie ci-après) :

- les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seront définitivement acquises au terme d'une Période d'Acquisition, dans les proportions et sous les conditions suivantes :
  - la Tranche A, soit 39.375 Actions Gratuites, réparties tel qu'indiqué dans le tableau ci-avant, sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la Date d'Attribution Initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2021 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche (ci-après la « **Tranche A** ») ;
- Comme indiqué ci-avant, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve de la constatation, par le Conseil d'Administration, de la réalisation des objectifs visés en **Annexe 1** ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation des objectifs définis en Annexe 1 au titre d'une tranche N, les AGA correspondantes à ladite Tranche pourront être acquises définitivement par les Bénéficiaires en année N+1 (en sus des AGA définitivement acquises au titre de la tranche N+1) sous réserve de réalisation des objectifs définis pour l'acquisition définitive de la Tranche N+1 ; la Période d'Acquisition correspondante à la Tranche N étant de fait alignée sur celle correspondante à la Tranche N+1 ;
- les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve qu'à la date d'expiration de chaque Période d'Acquisition, ils soient toujours mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés

directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que :

- le salarié devra être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à son licenciement ou démission ou être en cours de procédure de rupture conventionnelle ;
  - le mandataire social devra être titulaire d'un mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.
- chaque tranche d'Actions Gratuites sera également assortie d'une Période de Conservation de deux (2) ans, sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-après.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil à l'unanimité :

- Constate l'expiration de la Période d'Acquisition de la Tranche A ;
- Constate la réalisation de l'intégralité des conditions et notamment l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** du Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020 pour ladite Tranche A ;
- Constate, en conséquence, l'attribution définitive des 39.375 actions gratuites de la Société correspondant à la Tranche A au profit des bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessus et dans les proportions dudit tableau ;
- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par la création et l'émission de 39.375 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,60 euro chacune, soit représentant une augmentation de capital d'un montant nominal global de 23.625 euros, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale emportant de plein droit, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Constate que le capital social de la Société est porté de 2 640 783,60 euros à 2 664 408,60 euros divisé en 4.440.681 actions ordinaires correspondant à 39.375 actions de 0,60 euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **CONSTATATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL ISSUE DE L'EXERCICE DES BSA – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 a, aux termes de sa quinzième résolution, consenti au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au

capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

Il rappelle également les conditions et limites fixées par ladite Assemblée Générale.

Le Président rappelle qu'en parallèle de cette augmentation de capital, et faisant suite à une restructuration globale de l'actionnaire de la Société, une demande de dérogation d'offre publique d'achat (« OPA ») a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 avril 2021 (la « **Dérogation de l'AMF** »).

Le Président rappelle les caractéristiques principales de la levée :

- La levée serait d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement.
- Il indique, en outre, que les BSA attachés permettraient la réalisation d'une augmentation de capital complémentaire potentielle et maximale de 1 M€.
- En effet, la parité d'exercice des BSA serait de dix (10) BSA pour une (1) action ordinaire nouvelle de la Société.
- Le prix d'exercice des BSA serait fixé à un montant unitaire de vingt-cinq (25,00 €) euros.
- Les BSA auraient une maturité de trois ans.

Puis, le Président rappelle que le Conseil d'Administration en date du 4 mai 2021 a :

- décidé, sous réserve de l'obtention de la Dérogation de l'AMF, le principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission de d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement ;
- délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de :
  - mettre en œuvre la présente décision,
  - constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital au vue des souscription reçues sur la base du certificat de dépositaire,
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de la présente émission,
  - faire plus généralement toutes démarches, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de faire constater l'émission des actions avec BSA attachés, en assurer l'admission sur le marché Euronext Growth et réaliser toutes formalités subséquentes.

Le Président rappelle ensuite qu'en date du 25 mai 2021, et agissant conformément à la subdélégation conférée par le Conseil d'Administration, il a :

**constaté** que la Société avait obtenu la dérogation à l'obligation de déposer une OPA de l'AMF en date du 12 mai 2021 ;

**décidé**, en conséquence, de mettre en œuvre la décision d'augmentation du capital dont le principe a été autorisé par le Conseil d'Administration ; et

**décidé** de fixer les modalités de l'augmentation de capital par émission d'ABSA avec maintien du droit préférentiel de souscription, dont les conditions intégrales ne sont pas reprises dans le présent procès-verbal, étant rappelé que les caractéristiques des BSA attachées aux actions émises est annexé audit procès-verbal.

Puis, le Président indique que le règlement livraison est intervenu le 16 juin 2021, le CIC Market Solutions, es-qualité de dépositaire des fonds, ayant en conséquence établi à cette date le certificat dont copie est annexée au procès-verbal de la décision prise par le Président en cette même date (« Annexe 1 » du procès-verbal de la décision susmentionnée).

Le Président expose qu'aux termes du certificat mentionné ci-avant, sept millions quatre mille quatre cent quarante euros (7.004.440,00€) ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société par CIC Market Solutions, correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions ordinaires nouvelles de la Société.

Dans ces conditions, le Président a décidé de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de modifier en conséquence les statuts sociaux de la Société.

En conséquence, le Président Directeur Général a, en date du 16 juin 2021 :

- constaté, au vu du certificat de dépôt susvisé (figurant en « Annexe 1 » du procès-verbal de la décision susmentionnée), que trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions ordinaires nouvelles de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de vingt euros (20,00€) par action, représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de sept millions quatre mille quatre cent quarante euros (7.004.440,00€) ont été entièrement souscrites par voie d'offre au public, en numéraire, soit avec une prime d'émission globale six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent six euros et quatre-vingt centimes (6.794.306,80€) ;
- constaté que les souscripteurs ont intégralement libéré leur souscription par des versements en espèces, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date de ce jour par le dépositaire des fonds ;
- constaté qu'ainsi, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de deux cent dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes d'euro (210.133,20€), décidée par le Président Directeur Générale le 25 mai 2021, a été définitivement réalisée et que le capital social avait été ainsi porté à deux millions six cent vingt-six mille six cent soixante-cinq euros (2.626.665,00€), divisé en quatre millions trois cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quinze (4.377.775) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune.

En conséquence de ce qui précède, le Président présente aux membres du Conseil l'ensemble des exercices intervenue depuis le 22 juin 2021, date de la dernière constatation d'une augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA, ayant porté le capital social a 2 640 783,60€, synthétisées dans le tableau suivant :

Date du dépôt des BSA	BSA présentés	Solde BSA	Actions émises	Cumul des actions émises	Montant de la souscription	Date de livraison des actions
05/07/2021	270	114 642	27	27	675,00 €	05/07/2021
06/07/2021	10	114 632	1	28	25,00 €	06/07/2021
15/07/2021	130	114 502	13	41	325,00 €	15/07/2021
03/08/2021	20	114 482	2	43	50,00 €	04/08/2021
02/09/2021	30	114 452	3	46	75,00 €	02/09/2021
09/09/2021	20	114 432	2	48	50,00 €	09/09/2021
24/09/2021	30	114 402	3	51	75,00 €	24/09/2021
30/09/2021	190	114 212	19	70	475,00 €	30/09/2021
26/10/2021	20	114 192	2	72	50,00 €	26/10/2021
29/10/2021	10	114 182	1	73	25,00 €	29/10/2021
08/11/2021	1 570	112 612	157	230	3 925,00 €	09/11/2021
12/11/2021	130	112 482	13	243	325,00 €	17/11/2021
16/11/2021	60	112 422	6	249	150,00 €	17/11/2021
18/11/2021	30	112 392	3	252	75,00 €	18/11/2021
22/11/2021	30	112 362	3	255	75,00 €	23/11/2021
09/12/2021	150	112 212	15	270	375,00 €	10/12/2021
<b>Total</b>	<b>2 700</b>		<b>270</b>		<b>6 750,00 €</b>	

Il résulte de l'ensemble des exercices des BSA intervenus depuis la date susvisée, la création de 270 actions ordinaires nouvelles et l'augmentation de capital corrélative de 162,00 euros.

Partant, le Conseil, à l'unanimité, constate :

- qu'il a été exercé par seize bulletins d'exercice aux dates visées dans le tableau ci-dessus, 2 700 BSA ;
- a souscrit, en conséquence, 270 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de soixante-centimes d'euro (0,60€), émises au prix unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, par la remise de bulletins mentionnés ci-avant ;
- a libéré en intégralité le montant de l'exercice des 2 700 BSA en numéraire, par virement bancaire, représentant une somme totale de 6.750,00 euros au profit de la Société.
- la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 162,00 euros par exercice de 2 700 BSA, le capital social étant porté de 2 664 408,60 euros à 2 664 570,60 euros, divisé en 4 440 951 actions de 0,60€ de valeur nominale chacune, par la création de 270 actions nouvelles de la Société ;
- l'inscription d'une prime d'émission de 24,40€ par action émise sur exercice des BSA, soit un montant total de 6 588,00 euros ;
- que les 270 actions ordinaires nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires anciennes.

En conséquence de l'augmentation de capital constatée ci-dessus, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts sociaux de la manière suivante :

**« ARTICLE 6 - APPORTS**

« Il a été apporté au capital de la Société :  
[...]

**XXXIX.** Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci

23.625,00 €

**XXXX.** Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux (162,00) euros par exercice de deux mille sept cents (2.700) BSA, donnant lieu à la création de deux cent soixante-dix (270) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci

162,00 €

**TOTAL**

**2.664.570,60 €**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-dix euros et soixante centimes (2.664.570,60 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent quarante mille cinq neuf cent cinquante-et-une (4.440.951) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

.....  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

  
**Le Président**  
Monsieur Laurent FIARD

  
**Un administrateur**  
Monsieur Christian DONZEL

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 416 531,80 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 11 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le onze décembre,  
A neuf heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent	Moyens de téléconférence
Laurent FIARD	<b>X</b>			
Christian DONZEL				<b>X</b>
Benoît SOURY	<b>X</b>			
Hubert JARICOT	<b>X</b>			
Anne-Sophie PANSERI				<b>X</b>
Daniel DERDERIAN	<b>X</b>			
Pascale DUMAS				<b>X</b>
Sylvie GUINARD	<b>X</b>			

Le conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine BILLON, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Julien CHAPUIS, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoquée, est absent.

Assistent également à la séance Monsieur Bertrand SICOT, Directeur général, Monsieur Philippe GARCIA, Directeur Général Adjoint Finances, et Maître Michel MASOERO du Cabinet LAMY-LEXEL Avocats Associés.

La société SIGEFI, représentée par Monsieur Bertrand RAMBAUD, censeur dûment convoquée, est présente.

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration (ci-après « le Président »).

Monsieur Christian DONZEL remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Ventes à fin Novembre,
- Atterrissage 2020,
- Budget 2021 (1<sup>ère</sup> version),
- Autoévaluation des travaux du conseil d'administration,
- Passage en revue des points de vigilance du code Middlednext,
- Rachat d'actions de la société VISIATIV CONSEIL pour une détention majoritaire à 95%,
- Autorisation d'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société,
- Questions diverses :
  - o Réalisation de l'acquisition des titres VISIATIV 3D PRINTING.

Puis, le conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

#### **VENTES A FIN NOVEMBRE**

Monsieur le Président et Monsieur Philippe GARCIA présentent l'activité de la société à fin Novembre à l'ensemble des administrateurs.

##### MOIS Novembre 2020

(en K€) Pôle	CA 2019	Budget 2020	CA 2020	Ecart 19/20	Ecart Budget	Ecart 19/20 %	Ecart Budget %
<b>Total</b>	<b>15 305</b>	<b>17 993</b>	<b>14 286</b>	<b>-1 019</b>	<b>-3 706</b>	<b>-7%</b>	<b>-21%</b>
Visiativ Solutions	9 692	10 498	8 452	-1 240	-2 046	-13%	-19%
Moovapps Software	2 345	3 013	2 219	-126	-794	-5%	-26%
ABGI Consulting	2 599	3 983	3 092	+492	-891	-19%	-22%
Visiativ Accelerator	669	499	524	-146	+25	-22%	+5%

##### CUMUL Novembre 2020

(en K€) Pôle	CA 2019	Budget 2020	CA 2020	Ecart 19/20	Ecart Budget	Ecart 19/20 %	Ecart Budget %
<b>Total</b>	<b>157 583</b>	<b>177 605</b>	<b>146 432</b>	<b>-11 151</b>	<b>-31 172</b>	<b>-7%</b>	<b>-18%</b>
Visiativ Solutions	98 153	106 762	85 792	-12 360	-20 969	-13%	-20%
Moovapps Software	24 443	30 087	22 556	-1 887	-7 530	-8%	-25%
ABGI Consulting	26 620	34 031	30 477	+3 857	-3 553	+14%	-10%
Visiativ Accelerator	8 367	6 726	7 606	-760	+881	-9%	+13%

En synthèse, il est à noter une bonne poursuite sur le récurrent, et une baisse sur le chiffre d'affaires total de 7% par rapport à 2019.

L'activité intégration est en recul de 13% par rapport à 2019, tout comme l'activité moovapps. Par contre l'activité de conseil est en bonne dynamique avec une progression de 14% ; il est à noter certaines pertes et des reconquêtes, et ce notamment grâce à l'international (US).

Concernant les investissements/nouveaux projets, les entreprises ont gelé leurs investissements, leurs projets étant bloqué tant que les subventions prévues par le plan de relance digital prévu par l'Etat ne seront pas déterminées et attribuées.

## Projection fin 2020

En M€ - Données au 30/06		FY 2019	FY 2020	Var. totale	Var. orga
<b>3DEXPERIENCE VAR</b>	<b>Intégration - Dassault Systèmes</b>	<b>128,9</b>	<b>112,9</b>	<b>-12%</b>	<b>-11%</b>
<b>Visiativ Platform</b>	Édition (Moovapps)	32,3	29,1	-10%	-10%
	Conseil	32,3	34,4	+7%	+7%
	Business development	9,6	8,6	-10%	-10%
	<b>Visiativ Platform</b>	<b>74,2</b>	<b>72,1</b>	<b>-3%</b>	<b>-3%</b>
<b>Chiffre d'affaires total</b>		<b>203,1</b>	<b>185,0</b>	<b>-9%</b>	<b>-8%</b>

L'activité VAR est en légère baisse. Elle ne concerne pas uniquement la « distribution », mais également les « services et déploiements ».

Sur la demande d'un administrateur, Monsieur Bertrand SICOT précise que la société DASSAULT SYSTEME ressent les mêmes évolutions.

Concernant les secteurs d'activité de nos clients : l'activité aéronautique est totalement arrêtée, mais l'activité automobile a repris au second semestre.

Sur la demande d'un administrateur, il est précisé que l'international est plus résilient à 26%, avec un Q4 à -12% pour un chiffre d'affaires en baisse de 20%. Une précision est alors donnée sur l'activité au UK : les entreprises qui ne sont pas bénéficiaires ne peuvent pas déclarer leur CIR ; le travail est réalisé mais le fruit est décalé. Le Brexit n'est pas le sujet sur ces aspects.

Il est à noter que l'activité Intégration, même si ce n'est pas le secteur le plus rentable, est majoritairement en baisse, avec une exigence maintenue de DASSAULT SYSTEME. L'activité en France est plus difficile ainsi qu'en Suisse, sachant qu'elle est meilleure sur les filiales étrangères.

Sur l'activité Moovapps, le groupe a profité de cette période pour « resserrer les boulons », et pour améliorer encore la qualité des produits.

La question se pose alors de savoir s'il va y avoir un décalage dans le redémarrage dans certains secteurs, qui se traduira par une bonne année 2021. Monsieur Bertrand SICOT précise alors que l'activité de la société VISIATIV n'est pas marquée par un secteur d'activité en particulier chez les clients.

Pour autant, la société est au cœur du plan de relance, et est bien placée pour conseiller ses clients.

## ATTERRISSAGE 2020

Monsieur le Président et Monsieur Philippe GARCIA présentent ensuite une synthèse du compte de résultat consolidé prévisionnel 2020.

En M€ - Normes françaises	2019 (12 mois)	2020 (6 mois)	2020 (12 mois)	Variation
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>203,2</b>	<b>85,0</b>	<b>185,0</b>	<b>-9,0%</b>
<b>EBITDA*</b>	<b>18,6</b>	<b>3,5</b>	<b>12,8</b>	<b>-31,0%</b>
<i>% marge d'EBITDA</i>	<i>9,2%</i>	<i>4,1%</i>	<i>6,9%</i>	
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>13,6</b>	<b>1,0</b>	<b>3,5</b>	<b>-74,3%</b>
<i>% marge d'exploitation</i>	<i>6,7%</i>	<i>1,2%</i>	<i>1,8%</i>	
Résultat financier	(1,5)	(0,8)	(3,0)	x2
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>12,1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,5</b>	<b>-100%</b>
Résultat exceptionnel	(0,7)	(0,3)	(0,6)	
Impôts	(3,5)	(1,5)	(1,4)	-60%
Amortissement de 100% du GW de Valla	(2,0)	-	(1,0)	-50%
<b>Résultat net avant intérêts minoritaires</b>	<b>5,8</b>	<b>(1,6)</b>	<b>(2,5)</b>	<b>n/a</b>
<b>Résultat net consolidé, part du Groupe</b>	<b>2,6</b>	<b>(3,5)</b>	<b>(3,3)</b>	<b>n/a</b>

Un détail est donné de l'activité de la société VALLA, imprimante 3D, avec l'arrivée d'un nouvel homme clé et avec des investissements à prévoir sur 2021 et 2022.

Une présentation du tableau de flux de la trésorerie au 31 Décembre 2020 est alors faite et le détail de l'évolution de la trésorerie et des investissements est donné.

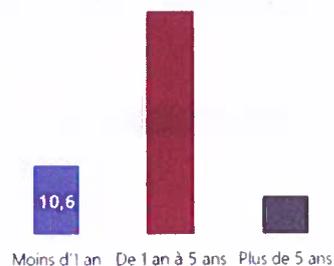
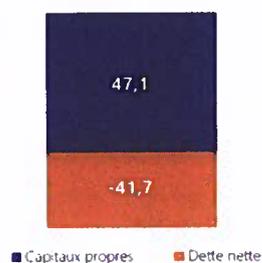
En M€ - Normes françaises	2019 (12 mois)	2020 (12 mois)
Capacité d'autofinancement	+14,7	+10,8
Variation du BFR	(7,3)	(1,3)
<b>Flux de trésorerie générés par l'exploitation</b>	<b>+7,4</b>	<b>+9,5</b>
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(16,5)	(21,8)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	+5,2	+40,5
Incidences des variations des devises	+0,2	-0,4
<b>Variation nette de trésorerie</b>	<b>(3,6)</b>	<b>+27,8</b>
Trésorerie à l'ouverture	35,3	31,7
Trésorerie à la clôture	31,7	59,5

Il est alors rappelé aux administrateurs que les rachats de minoritaires du pôle conseil ont été réalisés, permettant ainsi une consolidation plus forte des bons résultats de cette activité, ainsi qu'une intégration fiscale élargie à toutes les sociétés du groupe à compter de 2021.

Les ratios ressortent à :

Un gearing de 88% à fin Dec. 2020

Échéancier de la dette financière brute au 31 décembre 2020 (en M€)



## Respect ratio au 31 décembre 2020

Dette nette 31 décembre 2020 est. €41,7m

EBITDA 31 décembre 2020 est €12,8m

Levier au 31 décembre 2020 : 3,3x

Waiver obtenu Pool + Euro PP : 3,8x

Et ce compte-tenu de l'acceptation par nos banquiers d'une amélioration des covenants.

## BUDGET 2021 (1<sup>ERE</sup> VERSION)

Le compte de résultat prévisionnel 2021 est présenté aux administrateurs.

	FY18	FY19	FY20	FY21	Var N-1	Var N-2
	Actual	Actual	Reforecast	Budget		
<b>Revenues</b>						
<b>Total Sales</b>	<b>163 217</b>	<b>203 216</b>	<b>185 001</b>	<b>200 997</b>	<b>8,6%</b>	<b>-1,1%</b>
<b>% Growth</b>	<b>n.a.</b>	<b>25%</b>	<b>(9,0%)</b>	<b>8,6%</b>		
<b>Direct Margin</b>						
<b>Total Direct Margin (Actual)</b>	<b>72 896</b>	<b>93 419</b>	<b>83 167</b>	<b>94 598</b>	<b>13,7%</b>	<b>1,3%</b>
<b>% Margin</b>	<b>44,7%</b>	<b>46,0%</b>	<b>45,0%</b>	<b>47,1%</b>		
<b>Commercial Costs</b>						
<b>S&amp;M Expenses</b>	<b>(27 938)</b>	<b>(34 380)</b>	<b>(33 155)</b>	<b>(35 147)</b>	<b>6,0%</b>	<b>2,2%</b>
<b>% Sales</b>	<b>(17%)</b>	<b>(17%)</b>	<b>(17,9%)</b>	<b>(17%)</b>		
<b>Commercial Margin</b>	<b>44 958</b>	<b>59 039</b>	<b>50 012</b>	<b>59 451</b>	<b>18,9%</b>	<b>0,7%</b>
<b>% Sales</b>	<b>27,5%</b>	<b>29,1%</b>	<b>27,0%</b>	<b>29,6%</b>		
<b>Opex</b>						
<b>G&amp;A Expenses</b>	<b>(27 236)</b>	<b>(35 973)</b>	<b>(32 633)</b>	<b>(34 525)</b>	<b>5,8%</b>	<b>-4,0%</b>
<b>% Sales</b>	<b>17%</b>	<b>18%</b>	<b>17,6%</b>	<b>17,2%</b>		
<b>R&amp;D Expenses</b>	<b>(4 577)</b>	<b>(4 338)</b>	<b>(4 579)</b>	<b>(4 831)</b>	<b>5,5%</b>	<b>11,4%</b>
<b>% Sales</b>	<b>3%</b>	<b>2%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,4%</b>		
<b>EBITDA</b>	<b>13 145</b>	<b>18 728</b>	<b>12 800</b>	<b>20 094</b>	<b>57,0%</b>	<b>7,3%</b>
<b>% Sales</b>	<b>8,1%</b>	<b>9,2%</b>	<b>6,9%</b>	<b>10,0%</b>		

Ce plan est prudent, sachant que les ambitions pour les commerciaux sont plus importantes.

L'objectif est de retrouver la dynamique de 2018. Ce plan permet de « gérer à minima » les dépenses en face de ces chiffres.

Il est précisé que le suivi est désormais mensuel.

Un chantier Moovapps nouvelle plateforme a été réalisé : roadmap, hommes clés, analyse de la « dette technologique », R&D... Il en est de même sur « l'expérience client », autour de sales-force, de plateformes de support, d'un SAV et de l'animation de communautés.

Sur la demande d'un administrateur, en termes d'IT, un nouveau DSI arrivera en février avec pour objectif : architecture, sachant que l'ERP est en cours de déploiement (il est actuellement en retard pour cette période).

Un gros travail au niveau RH a été réalisé avec la mise en place d'une grille des salaires.

Un administrateur prend la parole et demande s'il est possible de disposer d'une road map des chantiers à prévoir pour le prochain conseil d'administration.

La fusion des équipes commerciales a été réalisée dès septembre, le Groupe est à une étape clé qui conduit au renouvellement de certaines personnes, le projet est déjà bien entamé depuis début 2020, avec les dépenses correspondantes. Il est à noter 80 départs en 2020 sur la France, soit un peu plus de 10% de l'effectif, avec des recrutements plus adaptés à nos activités qui sont en transformation. Ce travail se poursuit.

Les prévisions de Cash Flow sont présentées.

	<b>FY18</b>	<b>FY19</b>	<b>FY20</b>	<b>FY21</b>
	Actual	Actual	Reforecast	
<b>Cash Flow</b>				
Reported EBITDA	13 145	18 728	12 800	20 094
Working capital variance	(2 458)	(7 267)	357	(4 345)
<b>Operating Cash Flow</b>	<b>8 529</b>	<b>8 827</b>	<b>8 784</b>	<b>13 617</b>
Acquisition costs	(18 268)	(4 322)	(3 038)	(2 300)
Minority rights Acquisition	(6 798)	(4 820)	(11 623)	(11 740)
<b>Total Capex</b>	<b>(6 617)</b>	<b>(7 348)</b>	<b>(7 020)</b>	<b>(7 627)</b>
<b>Investing Cash Flow</b>	<b>(31 683)</b>	<b>(16 490)</b>	<b>(21 680)</b>	<b>(21 667)</b>
Total cash interests	(760)	(1 344)	(1 269)	(2 866)
<b>Financing Cash Flow</b>	<b>23 321</b>	<b>4 220</b>	<b>39 213</b>	<b>(17 113)</b>
<b>Total Cash Flow Generation</b>	<b>167</b>	<b>(3 443)</b>	<b>26 317</b>	<b>(25 162)</b>

Il est précisé que les capex intègrent la reprise des minoritaires du pole Conseil. L'objectif est de se désendetter, et donc d'améliorer les ratios. Une augmentation de capital pourra être envisagée.

Le Président expose les éléments de réflexions sur un renforcement du capital de 3,5 M€ de la société ALLIATIV et sur la renégociation de la dette ALLIATIV, permettant ainsi à ALLIATIV de parvenir à presque 42 % du capital, et donc de se donner les moyens de réinvestir dans VISIATIV, ainsi que de disposer ainsi de souplesse sur les covenants, et de renégocier l'endettement. Ce projet serait à réaliser d'ici Juin 2021, et ce dans une logique de remontée de dividendes à partir de 2022, voire 2023.

#### **AUTOEVALUATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'AMINISTRATION**

Seuls quatre questionnaires sur huit ayant été reçus à ce jour, les tableaux ci-dessous sont établis sur cette base, et Monsieur Philippe GARCIA transmettra de nouveau ces questionnaires aux administrateurs n'ayant pu répondre.

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Société s'est engagée à adopter un certain nombre de recommandations du code de gouvernement d'entreprise Middlednext, et notamment de mettre en place une évaluation des travaux du Conseil.

Le Président rappelle également qu'un travail a été accompli afin de formaliser un sondage des administrateurs sur l'auto-évaluation des travaux du Conseil et que des questionnaires ont été adressés individuellement à chacun des administrateurs.

Le Président propose en conséquence d'analyser les retours formulés par les membres du Conseil.

A titre liminaire, le Président expose aux membres du Conseil que le Conseil s'est réuni 4 fois au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (en ce compris la réunion de ce jour).

Puis, il présente les réponses aux questionnaires susmentionnés.

Administrateurs		A	B	C	D	Moyenne
<b>1</b>	<b>Composition Conseil</b>					
	Nb Adapté	4	5	5	5	4,75
	Diversité et indépendance					
	Age	5	5	5	4	4,75
	Indépendance	5	5	5	4	4,75
	Parité	5	5	4	4	4,5
	Expertise suffisante					
	Compétence/expérience	5	5	4	4	4,5
	Connaissance du groupe	5	5	4	4	4,5
	Présence Profils Internationaux	3	4	3	4	3,5

Il fait apparaître que la compétence à l'international est à renforcer.

Administrateurs		A	B	C	D	Moyenne
<b>2</b>	<b>Réunions du Conseil</b>					
	Direction efficace Pt et Echanges	5	5	4	4	4,5
	Utilisation compétences individuelles	4	5	4	4	4,25
	Expression libre administrateurs	5	5	5	4	4,75
	Accès à des infos fiables, dispo à temps	5	5	4	4	4,5
	Niveau de préparation préalable adéquat	2	5	5	4	4
	Temps par sujet pertinent	3	4	5	4	4
	Envoi des documents à l'avance	4	3	4	3	3,5
	Supports pertinents	5	4	4	4	4,25
	Tous les sujets ODJ traités	5	5	4	4	4,5
	Prise de décision démocratique	2	5	5	4	4
	Durée et fréquence suffisantes	3	4	4	4	3,75
	Travail en complémentarité	3	5	4	4	4

L'analyse des retours quant aux réunions du Conseil montre une faiblesse pour la mise à disposition des documents suffisamment en amont des réunions, et permettre aux administrateurs une meilleure préparation pour évoquer les sujets abordés.

Administrateurs		A	B	C	D	Moyenne
<b>3</b>	<b>Encadrement, fonctionnement, accompagnement administrateurs</b>					
	Administrateurs informés de leur rôle par Pt	4	5	5	4	4,5
	Leadership Pt / efficacité des réunions	5	5	5	4	4,75
	Pt encourage l'expression	5	5	5	4	4,75
	En tant qu'administrateur, je contribue	3	5	5	4	4,25
	Délibération des sujets permise et encouragée	5	5	5	4	4,75
	Bonne compréhension de mes responsabilités	5	5	5	4	4,75
	Valorisé dans mon rôle d'administrateur	5	5	5	4	4,75

Les administrateurs sont satisfaits, ils connaissent bien leurs rôles et leurs responsabilités, et contribuent activement aux délibérations.

## **PASSAGE EN REVUE DES POINTS DE VIGILANCE DU CODE MIDDLENEXT**

Le Président rappelle au Conseil que le Code Middlenext invite les membres du Conseil à s'interroger, a minima une fois par an, sur un certain nombre de questions afin de s'assurer du bon fonctionnement de la gouvernance des sociétés se conformant à ce Code.

Cette explication donnée, le Président présente la liste les différentes questions préconisées par le Code Middlenext selon les pouvoirs en cause (pouvoir souverain, pouvoir de surveillance et pouvoir exécutif).

Un débat s'instaure entre les membres du Conseil sur la base de ces points de vigilance sur chacune de ces questions.

### **1. Le pouvoir exécutif**

- La compétence du « dirigeant » est-elle adaptée ?

Le Groupe VISIATIV a été créé par Laurent FIARD et Christian DONZEL depuis plus de 25 ans, et fort du développement de celui-ci, les compétences de direction générale sont avérées, le départ en début d'année de Christian DONZEL ayant été accompagné d'un renforcement de la Direction Générale par l'arrivée de Bertrand SICOT.

- Le « dirigeant » est-il isolé ?

Au contraire, il est bien entouré, une preuve en est des personnes présentes et invitées au sein du Conseil d'administration et du Comex.

Si l'année dernière le conseil d'administration s'était interrogé sur la compétence du niveau N-1, il est à noter que celui-ci a été fortement renforcé tant en direction financière, qu'opérationnelle, ainsi que au plan des ressources humaines.

- La rémunération du « dirigeant » peut-elle affecter son jugement ?

Non. Cette rémunération est raisonnable pour le mandat exercé, et non disproportionnée par rapport à son patrimoine personnel.

- La succession du « dirigeant » est-elle gérée ?

Suite au départ d'un des deux dirigeants, Monsieur Bertrand SICOT a été nommé à la direction générale, ce qui permet d'apporter toute garantie au groupe en cas de disparition brutale du Président.

La question se pose de savoir s'il y a un scénario en cas d'accident :

- en termes de Direction Générale ?
- en termes d'administration ?
- en termes d'actionnariat ?

Une procédure est en cours de réflexion sur cet aspect.

### **2. Le pouvoir de « surveillance »**

- Le pouvoir de « surveillance » n'empiète-t-il pas sur le pouvoir exécutif ?

Non. Si les administrateurs exercent très régulièrement leur mission, aucun d'entre eux ne s'immiscent de quelque manière que ce soit, dans la gestion quotidienne du Groupe, ni d'aucune de ses filiales.

- Les administrateurs remplissent-ils effectivement leur devoir de surveillance ?

Oui, ainsi qu'en atteste leur fort taux de présence, et la pertinence de leurs interventions pendant les séances.

- Les administrateurs ont-ils les moyens matériels de remplir leur mission ?

Tout à fait, même s'ils ont souhaité pouvoir disposer un peu plus tôt de l'ensemble de la documentation qui leur est fournie préalablement à la tenue des conseils d'administration. Ce point est rappelé au présent conseil d'administration.

- La compétence des administrateurs est-elle adaptée ?

Oui. Ce sont des dirigeants de sociétés, d'une part, et ils ont une bonne connaissance du monde des systèmes d'information, d'autre part.

Ce sont des utilisateurs au sein de leur propre entreprise. Les administrateurs de la société ont des profils très complémentaires, et ils ont des fonctions de représentation dans des instances qui nourrissent les idées.

- Les conditions d'exercice du travail des administrateurs peuvent-elles affecter leur jugement ?

Non.

### **3. Le pouvoir « souverain »**

- Les actionnaires sont-ils clairement informés des risques majeurs et prévisibles qui pourraient menacer la pérennité de l'entreprise ?

Oui, dans le cadre de la mise à jour du Document de Référence et des communiqués de presse.

- Les actionnaires choisissent-ils réellement les administrateurs ?

Les propositions émanent des dirigeants de la société et des autres administrateurs. Les actionnaires n'ont pas à ce jour proposé de profil, mais les dirigeants ne seraient pas opposés à les étudier.

- Les actionnaires participent-ils aux votes ?

Il est à noter une bonne participation aux votes des actionnaires, les statistiques établies étant bonnes. L'Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de Mai 2020 a été tenue à huis clos mais avec un bon taux de vote par correspondance.

- Existe-t-il un risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires ?

Non, vu la composition du capital social et des droits de vote de la société, et compte-tenu du respect par la société des dispositions légales et réglementaires.

- L'actionnariat est-il géré dans la durée ?

Oui, l'analyse des besoins en termes de croissance étant prise en compte.

L'organisation capitaliste réalisée fin 2018 ainsi que celle envisagée pour 2021 (cf ci-dessus) démontrent que ces aspects sont une des préoccupations des dirigeants avec présence des salariés et administrateurs tant au niveau d'ALLIATIV que d'ALLIATEAM

Plus personne ne prenant la parole, puis après en avoir délibéré, les membres du Conseil prennent acte desdits points de vigilance et des réponses apportées et remercient le Président d'instaurer cette bonne pratique de gouvernance au sein du Conseil.

## **RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE VISIATIV CONSEIL POUR UNE DETENTION MAJORITAIRE SUPERIEURE A 95%**

Le Président présente au Conseil le projet de renforcement de la participation de la Société au capital de la filiale VISIATIV CONSEIL (838 065 118 RCS Lyon).

Le Président rappelle que la société VISIATIV CONSEIL est la holding de contrôle du « sous-groupe ABGI » (spécialisé dans des activités de conseil opérationnel et stratégique en financement de l'innovation (initialement crédit d'impôt recherche et subventions) et de conseil en management, gestion et performance des organisations. VISIATIV CONSEIL avait été constituée en tant que « Manco » pour associer les Directeurs du Groupe ABGI à la reprise par VISIATIV du Groupe ABGI réalisée le 30 mars 2018.

VISIATIV détient actuellement 78% du capital et des droits de vote de VISIATIV CONSEIL. Le solde est intégralement détenu par les Directeurs et cinq « Cadres Clés ».

A l'issue d'échanges intervenus avec les Directeurs, il est envisagé un rachat par anticipation d'une partie des actions détenues par les Directeurs et Cadres Clés avec effet au 31 décembre 2020 :

- Les Directeurs et Cadres Clés sont intéressés par la réalisation d'une liquidité, par anticipation sur la période d'exercice de la Promesse d'Achat dont ils bénéficient (ouverte initialement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021),
- Pour la Société, ce rachat permet un renforcement de sa participation capitalistique, qui devient supérieur à 95% et permet d'inclure le Groupe ABGI dans le périmètre de l'intégration.

Le rachat partiel porterait sur 1.130.000 actions représentant 19,47% du capital et des droits de vote (les « Titres 2020 Cédés »).

Le rachat serait réalisé de la façon suivante :

<b>Associés</b>	<b>Actions cédées</b>	<b>% actions cédées sur total actions détenues</b>	<b>% sur le total des actions cédées</b>
Sébastien BARRET	30 000	75%	2,65%
Guillaume CARLIER	175 000	78%	15,49%
Olivia CERVEAU	90 000	90%	7,96%
Christophe FILLON	225 000	100%	19,91%
Christophe LAJARRIGE	135 000	90%	11,95%
Nicolas LEDOUX	30 000	75%	2,65%
Jean Marie LEMOINE	35 000	88%	3,10%
Olivier ROBERT	225 000	100%	19,91%
Alice SIGE	30 000	75%	2,65%
Bernard SAWADOGO	155 000	89%	13,72%
Robert STABELL	0	0%	0,00%
<b>Total Associes Minoritaires</b>	<b>1 135 000</b>		<b>100%</b>

Ainsi à l'issue de la cession des Titres 2020, les actions de la société VISIATIV CONSEIL seront détenues à hauteur de plus de 97% par la société VISIATIV et le solde par les Directeurs dans les proportions suivantes :

Associés	Actions	Détention
Sébastien BARRET	10 000	0,17%
Guillaume CARLIER	50 000	0,86%
Olivia CERVEAU	10 000	0,17%
Christophe FILLON	0	0,00%
Christophe LAJARRIGE	15 000	0,26%
Nicolas LEDOUX	10 000	0,17%
Jean Marie LEMOINE	5 000	0,09%
Olivier ROBERT	0	0,00%
Alice SIGE	10 000	0,17%
Bernard SAWADOGO	20 000	0,34%
Robert STABELL	40 000	0,69%
Total Associes Minoritaires	165 000	2,84%
VISIATIV	5 639 943	97,07%
<b>Total Associés</b>	<b>5 804 943</b>	<b>100,00%</b>

Les Titres 2020 Cédés seraient rachetés sur la base d'un prix de cession déterminé par référence aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 et en application de la formule de valorisation de la société VISIATIV CONSEIL prévue par le Pacte d'Associés.

Il est convenu d'arrêter le « Prix de Cession » de la façon suivante :

- (i) Un prix de base d'un montant global et forfaitaire de 5.763.000 euros pour les 1.130.000 Titres 2020 Cédés (soit une valeur unitaire de 5,10 € par Titres 2020 Cédés (le « **Prix de Base** »),
- (ii) Un complément de prix correspondant à « Prix Définitif – Prix de Base » (le « **Complément de Prix** »),  
Etant précisé que le montant du Prix Définitif sera déterminé en application de la formule du Pacte à l'issue de l'arrêté des Comptes de Référence de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La Cession prendra effet le 31 décembre 2020 (la « Date de Cession »).

Le Prix de Base sera payé dans un délai de cinq jours ouvrés à l'issue de la Date de Cession (au plus tard le 8 janvier 2021).

Le Complément de Prix sera payé en mars 2021, à l'issue de l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Le Président précise également qu'à l'issue de la sortie partielle des Directeurs du capital de la société VISIATIV CONSEIL, certaines des clauses du pacte d'associés de la société VISIATIV CONSEIL seront modifiées (i) pour actualiser le Pacte compte tenu des modifications intervenues sur le Groupe ABGI depuis 2018 et (ii) pour modifier certaines conditions d'exercice des Promesses de Ventes et Promesses d'Achat.

Le Président présente en détail le projet de « Protocole de Sortie Partielle » et le projet de « Pacte Refondu ».

Puis il ouvre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve le projet de rachat partiel par la Société des actions des Directeurs associés minoritaires de VISIATIV CONSEIL.

Dans ce cadre le Conseil donne tous pouvoirs au Président (avec faculté de subdélégation à l'un des Directeurs Généraux de la Société et/ou à un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet) pour réaliser cette opération, et à cet effet notamment :

- signer le Protocole de Sortie Partielle et le Pacte d'Associés VISIATIV CONSEIL dans sa version refondue,
- signer les ordres de mouvement et les formulaires cerfa,
- procéder au versement du Prix de Cession (Prix de Base et éventuel Complément de Prix)
- effectuer toutes formalités et généralement faire le nécessaire pour la bonne réalisation de l'opération présentée ce jour au Conseil. »

#### **AUTORISATION D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS AUX SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE**

Le Président évoque la nécessité de reconnaître la dynamique du Comex avec un plan d'AGA, aligné sur les résultats, et ce dans le cadre du PLAN CATALYSTE, étant entendu que la Société se laisse la capacité d'ouvrir ce plan à un groupe plus élargi de salariés.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 23 mai 2019, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, aux conditions et critères qu'il déterminera au profit des mandataires sociaux et/ou des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (ci-après les « **Actions Gratuites** »), représentant dix (10) % au maximum du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, et ce pour une durée de trente-huit (38) mois,
- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, ladite Assemblée Générale a décidé que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an pendant laquelle les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles ;
- qu'une période de conservation après expiration de chaque période d'acquisition ne sera fixée qu'aux fins de se conformer aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, exigeant que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

Ainsi, le Président propose de procéder à une attribution gratuite d'actions réservée aux bénéficiaires visés ci-après, salariés et mandataires sociaux de la Société (ci-après individuellement un « **Bénéficiaire** » et ensemble les « **Bénéficiaires** ») :

- o SICOT Bertrand
- o GARCIA Philippe
- o JOURDAN Grégory
- o BOUCHARA Senda
- o BERTHIER Johanna
- o ANELLI Guillaume
- o DOUTRE Romain
- o DUSQUENE Damien
- o MALRAISON Benoît
- o BIROT Vincent

Les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seraient définitivement acquises par tranche au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) (ci-après la « **Période d'Acquisition** »). Chaque tranche d'Actions Gratuites serait assortie d'une période de conservation de deux (2) ans (ci-après la « **Période de Conservation** »), étant précisé que les mandataires sociaux seraient soumis à une obligation supplémentaire de conservation.

L'attribution définitive des Actions Gratuites serait soumise à la réalisation de conditions de performance de la Société et de présence des Bénéficiaires, détaillées par le Président.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil, à l'unanimité :

- décide de procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des Bénéficiaires visés ci-avant et dans les proportions suivantes :

Tranches	Tranche A (acquisition définitive le 11/12/2021 sous réserve de réalisation des objectifs 2020)	Tranche B (acquisition définitive en 2022 sous réserve de réalisation des objectifs 2021)	Tranche C (acquisition définitive en 2023 sous réserve de réalisation des objectifs 2022)	Tranche D (acquisition définitive en 2024 sous réserve de réalisation des objectifs 2023)	Tranche E (acquisition définitive en 2025 sous réserve de réalisation des objectifs 2024)	Nombre total d'Actions Gratuites attribuées
<b>Total d'Actions Gratuites attribués</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>39.375</b>	<b>196.875</b>

- les Actions Gratuites réservées aux Bénéficiaires seront définitivement acquises au terme d'une Période d'Acquisition, dans les proportions et sous les conditions suivantes :
  - la Tranche A, soit 39.375 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2021 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche ;
  - la Tranche B, soit 39.375 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2022 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche ;
  - la Tranche C, soit 39.375 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2023 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche ;
  - la Tranche D, soit 39.375 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2024 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs tel que fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche ;
  - la Tranche E, soit 39.375 Actions Gratuites sera assortie d'une Période d'Acquisition prenant fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 11 décembre 2021 et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration à tenir en 2025 qui constatera la réalisation des conditions visées ci-après, et sous réserve de l'atteinte des objectifs tel que fixés en **Annexe 1** pour ladite tranche ;
- Comme indiqué ci-avant, les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve de la constatation, par le Conseil d'Administration, de la réalisation des objectifs visés en **Annexe 1** ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation des objectifs définis en **Annexe 1** au titre d'une tranche N, les Actions Gratuites correspondantes à ladite Tranche pourront être acquises définitivement par les Bénéficiaires en année N+1 (en sus des Actions Gratuites définitivement acquises au titre de la tranche N+1) sous réserve de réalisation des objectifs définis pour l'acquisition définitive de la Tranche N+1 ; la Période d'Acquisition correspondante à la Tranche N étant de fait alignée sur celle correspondante à la Tranche N+1 ;
- les Actions Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires sous réserve qu'à la date d'expiration de chaque Période d'Acquisition, ils soient toujours mandataires sociaux et/ou salariés de la Société et/ou des salariés des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que :

- le salarié devra être titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à son licenciement ou démission ou être en cours de procédure de rupture conventionnelle ;
  - le mandataire social devra être titulaire d'un mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et ne devra pas exécuter une période de préavis préalable à la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.
- chaque tranche d'Actions Gratuites sera également assortie d'une Période de Conservation de deux (2) ans, étant précisé que les mandataires sociaux seront soumis à une obligation supplémentaire de conservation dont les modalités sont les suivantes :
- Les mandataires sociaux seront tenus de conserver au nominatif une quantité des actions reçues dans le cadre du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions (ci-après le « **Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020 – 2025** »), jusqu'à la cessation de leurs fonctions si cette dernière intervient plus de deux (2) ans après la date d'acquisition définitive des Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition pour chacune des Tranches A, B, C, D et E, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce.
  - La quantité des actions susvisées devant être conservée sera de 25% de la totalité des actions effectivement attribuées.
- arrête les termes définitifs du règlement du Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020 – 2025, lequel a pour objet de définir les diverses conditions et critères d'attribution, et modalités attachées aux Actions Gratuites ainsi attribuées ;
- délègue tous pouvoirs au Président avec faculté pour lui de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente attribution, constater la réalisation des objectifs définis par le Règlement de Plan d'Attribution d'Actions Gratuites 2020-2025, constater l'acquisition définitive des Actions Gratuites le cas échéant, signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre dudit Règlement effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 23 mai 2019.

Le Conseil d'Administration et/ou le Président informera les Bénéficiaires désignés ci-dessus, de l'attribution d'actions gratuites qui leur est réservée et des conditions de celle-ci.

#### **PRESENTATION DE LA POLITIQUE Responsabilité Sociale et Environnementale**

Monsieur Grégory JOURDAN en charge des aspects RH&RSE, est invité dans le cadre du présent conseil d'administration à présenter le résultat des différents chantiers réalisés depuis un peu plus d'un an en matière de RSE ; il indique que celle-ci s'appuiera sur deux indicateurs permettant d'évaluer l'entreprise sur des problématiques essentielles en fonction de sa taille, de sa localisation et de son secteur d'activité, et de comparer les performances ESG avec d'autres ETI cotées :

- GAIA Rating
- Ecovadis

Les actions dans ces domaines seront organisées en quatre axes décrits ci-dessous :



## L'esprit collaboratif, l'engagement et la responsabilité sont créateurs de valeur pour VISIATIV et son écosystème.



### QUESTIONS DIVERSES

#### 1 - Réalisation de l'acquisition des titres VISIATIV 3D PRINTING

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que la société a procédé le 30 Novembre 2020 à l'acquisition des titres détenus par la société AIM CP dans le capital social de la société VISIATIV 3D PRINTING (soit 20.000 actions représentant 49% du capital et des droits de vote), pour un prix de deux cent mille (200.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions.

Notre société détient ainsi depuis l'intégralité du capital social de la société VISIATIV 3D PRINTING.

Le Conseil prend acte de cette cession et de la détention à 100% de la société 3D PRINTING depuis le 30 novembre 2020.

#### 2 – Renforcement du contrôle de la société ALLIATIV dans VISIATIV

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que dans le cadre du plan stratégique CATALYST 2023, il est envisagé un renforcement du contrôle de la société VISIATIV par la société ALLIATIV, et ce via :

- une augmentation de capital (précédée d'une réduction de capital par division du nominal de l'action) de la société ALLIATIV réservée au Top Management et aux actionnaires actuels,
- un renforcement du pourcentage direct et indirect du capital détenu par ALLIATIV et les actionnaires historiques (via apports et cessions),
- un renforcement des fonds propres de VISIATIV par une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Président détaille ensuite les étapes juridiques de ces opérations :

##### (i) Augmentation de capital ALLIATIV 1

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2020 de la société ALLIATIV, il a été décidé de réduire le capital d'un montant de 10.107.820,50€ au moyen d'une diminution de la valeur nominale des 20.215.641 actions composant le capital social, qui sera ainsi portée de 1,00€ à 0,50€ chacune.

Cette décision a été prise sous les conditions suspensives de (i) l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce et de (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-après.

La somme correspondant au montant de ladite réduction de capital sera affectée en totalité à un poste de réserves bloqué.

Ladite Assemblée Générale a décidé de procéder à une augmentation de son capital en numéraire d'un montant de 3.500.000€, par la création et l'émission de 7.000.000 actions ordinaires nouvelles de 0,50€ de valeur nominale chacune, émises au pair, avec suppression du DPS des associés et attribution du droit de souscription au profit du Top Management tout en laissant la possibilité à certaines actionnaires de ALLIATIV de ne pas être dilués par cette opération.

Cette décision a été prise sous les conditions suspensives de (i) la réalisation définitive de la réduction de capital visé ci-avant et (ii) l'adoption de la résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, étant précisé que cette dernière a été adoptée par la collectivité des associés.

Les souscriptions et versements seront reçues au siège social de la Société, à compter du 30 novembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.

La valorisation de l'action ALLIATIV retenue pour la réalisation de l'augmentation de capital est de 0,50€, sur base d'une valorisation de l'action VISIATIV à 20 euros.

#### **(ii) Augmentation de capital ALLIATIV 2**

Par ailleurs, dans le cadre du projet de renforcement de la détention de VISIATIV par ALLIATIV, il est envisagé :

- un apport de :
- 90 % des titres VISIATIV détenus par la holding personnelle de Monsieur Laurent FIARD (LFI) et ;
- 50% des titres VISIATIV détenus par la holding personnelle de Monsieur Christian DONZEL (FCDO) ;
- une cession du solde des titres VISIATIV détenus par FCDO et LFI au profit d'ALLIATIV,
- une cession des titres VISIATIV détenus par CAL INVEST au profit d'ALLIATIV.

	LFI	FCDO
Nombre d'actions VISIATIV apportées	183 557	110 374
Valorisation	3 671 140 €	2 207 480 €
<b>Total apports</b>	<b>5 878 620€</b>	

Nombre d'actions ALLIATIV créées	7 342 280	4 414 960
<b>Montant de l'Augmentation de capital 2</b>	<b>5 878 620€</b>	

Dans le cadre de ces opérations (apports et prix de cession) mises en œuvre en janvier/février 2021, la valorisation de l'action ALLIATIV retenue sera de 0,50€ (émission au pair, sans prime d'émission), sur base d'une valorisation de l'action VISIATIV à 20 euros.

A l'issue des deux augmentations de ces opérations, la répartition du capital ALLIATIV et VISIATIV seraient les suivantes :

#### Evolution Capital ALLIATIV

	(en action)	AVANT AK	%	APRES APPORTS	%
L.Fiard (direct + indirect)		9 030 500	44,7%	16 916 251	41,8%
C.Donzel (direct + indirect)		9 030 500	44,7%	13 445 480	33,2%
Nouveaux actionnaires + autres Concernés		0	0,0%	7 330 687	18,1%
Autres actionnaires réinvestissant		1 221 296	6,0%	1 857 811	4,6%
Autres actionnaires ne réinvestissant pas		933 345	4,6%	933 345	2,3%
<b>CAPITAL ALLIATIV</b>		<b>20 215 641</b>	<b>100,0%</b>	<b>40 483 574</b>	<b>100,0%</b>

#### CAPITAL VISIATIV Post réorganisation ALLIATIV

	actions au nominatif	actions au porteur	total détention en capital actions ordinaires	droits de vote exerçables (base CM CIC 31-07)	% détention en capital	% détention du capital hors autodétention	% droits de vote actuels
DONZEL Christian	67 163	6 225	73 388	140 551	1,82%	1,88%	2,60%
DONZEL Danièle	72	2 030	2 102	2 174	0,03%	0,05%	0,04%
FCDO					0,00%	0,00%	0,00%
<b>So total Famille Donzel</b>	<b>67 235</b>	<b>8 255</b>	<b>75 490</b>	<b>142 725</b>	<b>1,87%</b>	<b>1,93%</b>	<b>2,64%</b>
FIARD Laurent	92 039	3 770	97 809	189 848	2,43%	2,50%	3,51%
FIARD Christelle	72	3 430	3 522	3 594	0,04%	0,04%	0,07%
LI					0,00%	0,00%	0,00%
<b>So total Famille Fiard</b>	<b>92 111</b>	<b>8 200</b>	<b>100 311</b>	<b>193 442</b>	<b>2,52%</b>	<b>2,60%</b>	<b>3,58%</b>
<b>So total Fondations</b>	<b>1 085 569</b>	<b>17 478</b>	<b>1 085 569</b>	<b>2 171 138</b>	<b>26,95%</b>	<b>27,80%</b>	<b>40,17%</b>
ALLIATIV initial	436 698			436 698	5,50%		
Apport LIF -FCDO	27 980			27 980	0,35%		
Apport Callinvest	75 534			75 534	0,95%		
Apport autres membres du concert							
<b>Total ALLIATIV</b>	<b>1 625 781</b>		<b>1 625 781</b>	<b>2 711 350</b>	<b>34,40%</b>	<b>41,64%</b>	<b>59,16%</b>
Autres membres concert (managers)	131 069		131 069	302 138	1,68%	3,75%	5,59%
<b>So total concert</b>	<b>1 696 196</b>	<b>17 478</b>	<b>1 963 671</b>	<b>3 308 693</b>	<b>42,81%</b>	<b>50,03%</b>	<b>61,97%</b>
FCPE Visiativ Adhonnant	32 097	1 700	33 797	33 797	0,43%	0,87%	0,63%
Public	109 743	1 807 503	1 917 246	2 021 549	25,70%	49,10%	37,40%
Autodétention	122 820		122 820		1,56%	3,05%	0,00%
<b>So total autres</b>	<b>364 679</b>	<b>1 809 203</b>	<b>2 673 882</b>	<b>2 055 346</b>	<b>33,89%</b>	<b>49,97%</b>	<b>38,83%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 291 075</b>	<b>1 826 681</b>	<b>3 627 553</b>	<b>5 364 041</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

#### (iii) Augmentation de capital VISIATIV

Le Président indique qu'il est envisagé la souscription par ALLIATIV à hauteur de 5.000.000 EUR maximum à l'Augmentation de Capital VISIATIV avec droit préférentiel de souscription de l'ordre de 8.000.000 EUR maximum devant intervenir d'ici le 31/12/2021, en fonction des conditions de marché.

L'Augmentation de Capital VISIATIV est destinée à accompagner le développement du groupe VISIATIV.

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

  
**Le Président**  
Monsieur Laurent FIARD

  
**Un administrateur**  
Monsieur Christian DONZEL

## Annexe 1

### Conditions de performance

L'Acquisition des Actions Gratuites de chaque Tranche par chaque Bénéficiaire est conditionnée par l'atteinte d'un montant déterminé d'EBITDA (N) ou d'un pourcentage d'EBITDA sur chiffre d'affaires consolidé (V) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre, en retenant le plus favorable des deux critères, correspondant comme suit :

Nombre d'Actions de la Tranche	Critères
<b>0%</b>	< à P <sub>base</sub> en %
<b>[0% à 100%]</b>	> ou = P <sub>base</sub> % et < à P <sub>target</sub> % <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (P<sub>target</sub> - V)/(P<sub>target</sub> - P<sub>base</sub>))</i>
<b>100%</b>	> à P <sub>target</sub> en %

Nombre d'Actions de la Tranche	Critères
<b>0%</b>	< à X <sub>base</sub> millions d'euros
<b>[0% à 100%]</b>	> ou = X <sub>base</sub> millions d'euros et < à X <sub>target</sub> millions d'euros <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (X<sub>target</sub> - N)/(X<sub>target</sub> - X<sub>base</sub>))</i>
<b>100%</b>	> à X <sub>target</sub> en millions d'euros

P<sub>base</sub> = % EBITDA/CA minimum

P<sub>target</sub> = % EBITDA/CA maximum

Les seuils pour chacune des Tranches sont les suivants :

- **Pour le seuil de % d'EBITDA par rapport au chiffre d'affaires (CA) consolidé (V) :**

Seuils	Tranche A 31/12/2020 (en % du CA)	Tranche B 31/12/2021 (en % du CA)	Tranche C 31/12/2022 (en % du CA)	Tranche D 31/12/2023 (en % du CA)	Tranche E 31/12/2024 (en % du CA)
<b>P<sub>target</sub></b>	> 5%	10%	11%	12%	13%
<b>P<sub>base</sub></b>	> 5%	7%	8%	9%	9%

- **Pour le seuil d'EBITDA (N) :**

Seuils	Tranche A 31/12/2020 (en millions d'€)	Tranche B 31/12/2021 (en millions d'€)	Tranche C 31/12/2022 (en millions d'€)	Tranche D 31/12/2023 (en millions d'€)	Tranche E 31/12/2024 (en millions d'€)
<b>X<sub>target</sub></b>	10,0	20,0	25,0	30,0	30,0
<b>X<sub>base</sub></b>	10,0	16,0	18,0	19,0	20,0

X<sub>base</sub> = EBITDA minimum

X<sub>target</sub> = EBITDA maximum

En cas de survenance d'un Evénement qualifiant pendant la Période d'Acquisition, les seuils X<sub>target</sub> et P<sub>target</sub> prendront respectivement les valeurs de X<sub>base</sub> et P<sub>base</sub> pour le calcul des actions en cours de période d'acquisition, en fonction de la performance.

Les chiffres précités seront déterminés par le Conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes consolidés de la Société pour la période concernée.

Synthèse :

le plus favorable des deux	<b>Tranches EBITDA (%)</b>					
		<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
	% EBITDA max	> 5% du CA	10%	11%	12%	13%
	% EBITDA Min	> 5% du CA	7%	8,0%	9,0%	9,0%
	<b>Tranches EBITDA (M€)</b>					
		<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
% EBITDA max	10	20	25	30	30	
% EBITDA Min	10	16	18	19	20	

Exemple / simulation

% atteint	n/a	5,8%	10,3%	8,0%	12,0%
Ebitda atteint	10,0	18,4	21,9	31,5	28,5

**% achèvement (calcul)**      **100%**      **60%**      **77%**      **100%**      **85%**

Nombre d'AGA attribuée	2020	2021	2022	2023	2024	PLAN	Valeur AGA (K€)
	(Base cours 20€)						
Bertrand Sicot	20 000	12 000	15 333	20 000	17 000	84 333	1 687K€
Philippe Garcia	10 000	6 000	7 667	10 000	8 500	42 167	843K€
Autre bénéficiaire (xB)	1 250	750	958	1 250	1 063	5 271	105K€
<b>Nombre AGA total</b>	<b>40 000</b>	<b>24 000</b>	<b>30 667</b>	<b>40 000</b>	<b>34 000</b>	<b>168 667</b>	<b>3 373K€</b>
% du capital							-1,2%

## **VISIATIV**

Société Anonyme au capital de 2 416 531,80 euros  
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier  
69260 CHARBONNIERES LES BAINS  
395 008 246 RCS LYON

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 25 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le vingt-cinq mai,  
A 18 heures,

Monsieur Laurent FIARD,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société VISIATIV sus-désignée (la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes :

1. Décision d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Pouvoir pour les formalités

Puis, le conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

#### **DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 a, aux termes de sa quinzième résolution, consenti au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. ;

Il rappelle également que, dans les conditions et limites fixées, l'Assemblée Générale susvisée a, notamment :

- décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les douzième (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), treizième (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*) et quatorzième (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) résolutions ci-dessus et seizième résolution (*Option de surallocation*) ci-dessous, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décidé que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues à la douzième résolution (*Offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la treizième résolution (*Offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier*), la quatorzième résolution (*Augmentation de capital au profit de catégories de personnes*) et la seizième résolution (*Option de surallocation*), de la présente Assemblée Générale ;
- décidé que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décidé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
  - Offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits ;
- pris acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Il rappelle enfin que l'Assemblée Générale a décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour

mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Le Président rappelle qu'en parallèle de cette augmentation de capital, et faisant suite à une restructuration globale de l'actionnaire de la Société, une demande de dérogation d'offre publique d'achat (« OPA ») a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 avril 2021 (la « **Dérogation de l'AMF** »).

Le Président rappelle les caractéristiques de la levée :

- La levée serait d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement.
- La levée susmentionnée donnerait lieu à une augmentation de capital en nominal d'un montant maximal de deux cent dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes d'euro (210.133,20€) par émission d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de soixante centimes d'euro (0,60€).

- Le prix de souscription des actions nouvelles serait fixé à un montant unitaire de vingt (20,00 €) euros.
- La valeur théorique minimale des DPS serait de 0,001 €.
- Le Président précise que la réalisation de l'augmentation de capital nécessiterait une souscription d'au moins 75% du montant annoncé soit 5,25 M€.
- Il indique, en outre, que les BSA attachés permettraient la réalisation d'une augmentation de capital complémentaire potentielle et maximale de 1 M€.
- En effet, la parité d'exercice des BSA serait de dix (10) BSA pour une (1) action ordinaire nouvelle de la Société.
- Le prix d'exercice des BSA serait fixé à un montant unitaire de vingt-cinq (25,00 €) euros.
- Les BSA auraient une maturité de trois ans.

Puis, le Président rappelle que le Conseil d'Administration en date du 4 mai 2021 a :

- décidé, sous réserve de l'obtention de la Dérogation de l'AMF, le principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximal de sept millions quatre mille quatre cent quarante (7.004.440,00) euros, prime d'émission incluse, par l'émission de d'un maximum de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) actions nouvelles auxquels serait attachés trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350.222) BSA attribués gratuitement ;
- délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de :
  - mettre en œuvre la présente décision,
  - constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital au vue des souscription reçues sur la base du certificat de dépositaire,
  - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de la présente émission,
  - Faire plus généralement toutes démarches, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire à l'effet de faire constater l'émission des actions avec BSA attachés, en assurer l'admission sur le marché Euronext Growth et réaliser toutes formalités subséquentes.

Partant, le Précise, agissant conformément à la subdélégation conférée par le Conseil d'Administration,

**constate** que la Société a obtenu la dérogation à l'obligation de déposer une OPA de l'AMF en date du 12 mai 2021 ;

**décide**, en conséquence, de mettre en œuvre la décision d'augmentation du capital dont le principe a été autorisé par le Conseil d'Administration ; et

**décide** de fixer les modalités de l'augmentation de capital par émission d'ABSA avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans les conditions précisées ci-dessous :

- **Nombre d'ABSA à émettre** – Le nombre total d'ABSA à émettre s'élève à 350 222 actions de 0,60 € de valeur nominale.

- **Montant de l'augmentation de capital.** – Le montant de l'émission de 350 222 ABSA représentant une augmentation de capital de 7 004 440,00 euros.
- **Clause d'extension** – Néant.
- **Période souscription.** – La souscription des ABSA sera ouverte du 01 juin 2021 inclus au 09 juin 2021 inclus.
- **Prix de souscription.** – Le prix de souscription a été fixé à 20,00 € par ABSA, représentant une prime de 0,5% par rapport au cours de clôture du 24 mai 2021 (19,90€) précédant la fixation du prix de l'émission par le Directeur Général.
- **Souscription à titre irréductible** – La souscription des ABSA est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée précédant la date d'ouverture de la période de souscription et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription (DPS).  
 Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 10 ABSA pour 115 actions existantes possédées, soit 115 DPS permettront de souscrire à 10 ABSA, sans qu'il soit tenu compte des fractions.  
 Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession sur le marché du nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.  
 Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription. La souscription des ABSA est réservée, par préférence, aux actionnaires existants ou aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 10 ABSA pour 115 DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA pourront acheter ou vendre le nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.
- **Souscription à titre réductible** – Il est institué, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription (DPS) à titre réductible aux ABSA qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.  
 En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.  
 Les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.  
 Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies

ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des ABSA à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société et par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

- **Exercice du droit préférentiel de souscription** - Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription (DPS), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit entre le 01 juin 2021 et le 09 juin 2021 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Le droit préférentiel de souscription sera négociable du 28 mai 2021 au 07 juin 2021 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes. Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par CIC MARKET SOLUTIONS, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des ABSA.
- **Cotation du droit préférentiel de souscription (DPS)** – A l'issue de la séance de Bourse du 27 mai 2021, les actionnaires de Visiativ recevront 1 DPS pour chaque action détenue (soit au total 4 027 553 DPS émis). Chaque actionnaire détenant 115 DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à 10 ABSA (et des multiples de ce nombre) au prix unitaire de 20,00 €. Ils seront cotés et négociés sur Euronext Growth, sous le code ISIN FR0014003N85 du 28 mai 2021 au 07 juin 2021 inclus. A défaut de souscription ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.
- **Limitation du montant de l'augmentation de capital** – Dans le cas où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à la condition que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'émission décidée.
- **Intermédiaire habilités – Versements des souscriptions** – Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès de CIC MARKET SOLUTIONS.

Les ABSA seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces, pour la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, étant précisé que le montant de la prime d'émission versée sera inscrit au passif du bilan dans un compte spécial « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CIC MARKET SOLUTIONS, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

- **Nature et forme des actions.** – Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSA, sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles seront admises à la cote du marché Euronext Growth après l'établissement du certificat du dépositaire. Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes.

Les Actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance courante. Les actions nouvelles seront créées conformément au droit français applicable (art L 225-127 et suivants du Code de Commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

Les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la société.

La transmission des actions s'effectuera librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier. En vue de l'identification des actionnaires, la société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, dans les conditions visées au code de Commerce, les informations prévues par la loi. Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France. La date prévue d'inscription en compte des actions nouvelles est le 16 juin 2021.

- **Jouissance** – Les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront assimilables aux actions existantes de la Société.
- **Place et date de cotation.** – Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la société déjà négociées sur Euronext Growth et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004029478 – MNEMO : ALVIV.  
Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, la date de livraison prévue des actions nouvelles est prévue le 16 juin 2021.
- Les caractéristiques des BSA attachées aux actions émises est annexé (Annexe 1) au présent procès-verbal.

### **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Le Président Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président Directeur Général.

  
**Le Président Directeur Général**  
Monsieur Laurent FIARD

## Annexe 1

### Caractéristiques des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises.

**Nature, forme et délivrance des BSA.** – Les BSA seront délivrés, selon le mode de détention des actions du sous-jacent, sous la forme nominative ou au porteur. Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France. Les BSA seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. Les BSA seront inscrits en compte et seront négociables du 16 juin 2021 au 14 juin 2024 inclus, sous le code ISIN FR0014003076.

**Cotation des BSA** – Les BSA seront détachés des actions nouvelles dès l'émission des ABSA et feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth. Leur cotation est prévue le 16 juin 2021 jusqu'au 14 juin 2024, sous le code ISIN FR0014003076.

**Période d'exercice BSA** – Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions Visiatiiv à compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus.

Les BSA qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 14 juin 2024 à minuit seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

**Parité d'exercice des BSA** – dix (10) BSA donne le droit de souscrire une (1) action nouvelle de Visiatiiv d'une valeur nominale de 0,60 euro.

L'exercice de l'intégralité des BSA émis donnera ainsi lieu à la création de 35 022 actions nouvelles, représentant 0,79% du capital social de la Société après émission, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 21 013,20 euros, hors prime d'émission.

**Prix d'exercice des BSA** – 25,00 euros par action, soit une prime de 25,63% par rapport au cours de référence de 19,90 euros, représentatif du cours de clôture de la séance du 24 mai 2021.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

**Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSA** – En cas d'exercice de l'intégralité des BSA sur la base d'une émission d'ABSA réalisée à 100%, le produit brut de l'exercice des BSA devrait s'élever à 875 550,00 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 21 013,20 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 854 536,80 euros.

**Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSA** – Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante). Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth.

**Suspension de l'exercice des BSA** – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

#### **Maintien des droits des titulaires de BSA –**

**(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société :** Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

**(b) En cas de réduction du capital :** En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

**(c) En cas d'opérations financières de la Société :** A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

**(d) Opérations réalisées par la Société :** Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier sa forme ou son objet social.

**Règlement des rompus** – Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

**Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement** – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

**Achats par la Société et annulation des BSA** – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce. En cas de rachat hors bourse de BSA, la Société désignera un expert indépendant chargé d'émettre une opinion permettant de se prononcer sur la valorisation du bon, l'intérêt social de l'opération pour la Société et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de bons, en chiffrant l'avantage en résultant pour les porteurs, et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité.

**Représentant de la masse des porteurs de BSA** – Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA** ») :

Monsieur Thomas HORNUS, 37, rue Truffaut 75017 Paris.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 650 euros par an. Elle sera payable le 1<sup>er</sup> avril de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSA en circulation à cette date.

**Modifications des caractéristiques des BSA** – L'assemblée générale des porteurs de BSA de la Société peut modifier les termes des BSA à la majorité des deux tiers des porteurs de BSA présents et représentés, sous réserve que la ou les modifications votées soient également approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dans le cadre d'une résolution distincte pour laquelle les actionnaires porteurs de BSA ne prendront pas part au vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expert sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

**Autres marchés et places de cotation.** – Néant.

**Modalités d'exercice des BSA.** – Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur souscription. CIC MARKET SOLUTIONS assurera la centralisation de ces opérations.

**Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA.** – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR0004029478.

Les actions résultant de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

**VISIATIV**

Société Anonyme au capital de 2 664 570,60 euros  
Siège social 26, Rue Benoît Bennier  
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU 17 DECEMBRE 2021**

*(par décisions du Conseil d'Administration du 17 décembre 2021 agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2020)*

## **VISIATIV**

Société Anonyme au capital de 2 664 570,60 euros  
Siège social 26, Rue Benoît Bennier  
69260 Charbonnières-les-Bains

395 008 246 RCS Lyon

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur (ci-après, « la Société »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : « VISIATIV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- |   |               |
|---|---------------|
| I. Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci :   | 700.000,00 F  |
| II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante : |               |
| - quarante pour cent (40 %) à la souscription ;   |               |
| - le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci :   | 700.000,00 F  |
| III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci :  | -210.000,00 F |

- IV.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci :
- 765.000 ,00 F
- V.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci :
- 217.500,00 F
- VI.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci :
- 332.500,00 F
- VII.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci :
- 77.500,00 F
- VIII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :
- 168.250,00 F
- IX.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement

en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :	34.500,00 F
<b>X.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci :	1.649.250,00 F
<b>XI.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci :	489.000,00 F
<b>XII.</b> Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci :	253.500,00 F
<b>XIII.</b> Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci :	727.750,00 F
<b>XIV.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci :	20.000,00 F
<b>XV.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci :	24.250,00 F

**XVI.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.

**XVII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci :

39.450,00 €

**XVIII.** Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci :

57.240,00 €

**XIX.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci :

144.370,00 €

**XX.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale

144.500,00 €

d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

**XXI.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci :

-124.800,00 €

**XXII.** Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci :

10.220,00 €

**XXIII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

**XXIV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

**XXV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

**XXVI.** Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci :

250.366,67 €

**XXVII.** De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci :

13.333,33 €

**XXVIII.** Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions «S2» et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions «S3» émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit (27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci :

30.220,00 €

**XXIX.** Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,1111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci :

101.755,20 €

**XXX.** Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de

préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

**XXXI.** Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

**XXXII.** Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci :

393.922,80 €

**XXXIII.** Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci

17.197,20 €

**XXXIV.** Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci

324.675,60 €

**XXXV.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci

301.355,40 €

<p><b>XXXVI.</b> Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci</p>	5.685,60 €
<p><b>XXXVII.</b> Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 16 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de deux cent-dix mille cent trente-trois euros et vingt centimes (210.133,20 €) par l'émission de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachées de trois cent cinquante mille deux cent vingt-deux (350 222) BSA , ci</p>	210 133,20 €
<p><b>XXXVIII.</b> Aux termes des décisions du Président Directeur Général en date du 22 juin 2021 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 4 mai 2021 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital social d'un montant nominal de quatorze mille cent dix-huit euros et soixante centimes (14.118,60€) par exercice de deux cent trente-cinq mille trois cent dix (235.310) BSA, donnant lieu à la création de vingt-trois mille cinq cent trente-et-une (23.531) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€), de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	14.118,60 €
<p><b>XXXIX.</b> Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés, réunie le 23 mai 2019, le capital social a été augmenté de vingt-trois mille six cent vingt-cinq (23.625,00) euros par voie de création de trente-neuf mille trois cent soixante-quinze (39.375) actions ordinaires nouvelles, ci</p>	23.625,00 €
<p><b>XXXX.</b> Par décisions du conseil d'administration du 17 décembre 2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte des Associés réunie le 28 mai 2020, le capital social a été augmenté de cent soixante-deux (162,00) euros par exercice de deux mille sept cents (2.700) BSA, donnant lieu à la création de deux cent soixante-dix (270) actions nouvelles de la Société émises au prix de unitaire de vingt-cinq euros (25,00€) soit soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale et vingt-quatre euros et quarante centimes (24,40€) de prime d'émission, ci</p>	162,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2.664.570,60 €</b>

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-dix euros et soixante centimes (2.664.570,60 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent quarante mille cinq neuf cent cinquante-et-une (4.440.951) actions ordinaires de soixante-centimes d'euro (0,60€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois (3) % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cependant, les dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, après avoir suivi la procédure décrite ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus. Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION**

**11.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

**11.2.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

**11.3.** Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, sont librement cessibles.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**12.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

**12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**12.4.** Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5,00%), du dixième (10,00%), des trois vingtièmes (15,00%), du cinquième (20,00%), du quart (25,00%), des trois dixièmes (30,00%), du tiers (33,33%), de la moitié (50,00%), des deux tiers (66,66%), des dix-huit vingtièmes (90,00%) ou des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et à titre de seuil fixé statutairement, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai équivalent à celui applicable aux franchissements des seuils légaux visés à l'alinéa précédent, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VI du Code de commerce, en cas de défaut de déclaration du franchissement de ce seuil statutaire du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote, l'actionnaire défaillant peut être privé du droit de vote pour la fraction non déclarée des actions qu'il détient au-delà, pour une durée de deux années à compter de la notification de la régularisation. La constatation de la privation du droit de vote relève de la compétence du président de l'assemblée générale d'actionnaires, sous réserve que le nombre d'actions qu'il détient représente au moins cinq pour cent (5,00 %) du capital social ou qu'il soit saisi par un ou plusieurs actionnaires satisfaisant à cette condition.

La personne physique ou morale concernée informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement des seuils de la moitié (50,00%) et des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

**13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**13.2.** Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier, quant à lui, ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article 13.2, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du Code général des impôts régulièrement notifié à la Société comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus, le droit de vote aux assemblées générales appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

**13.3.** Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sauf le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaires de la Société.

#### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL - CENSEURS**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et ses éventuels avantages.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un membre du conseil, désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un ou deux censeurs, personne physique ou morale, peuvent être désignés par le conseil d'administration pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les censeurs remplissent un rôle purement consultatif.

Les censeurs seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration et seront convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du conseil d'administration. Les censeurs pourront participer à toutes les réunions du conseil d'administration et disposeront des mêmes informations que les membres du conseil d'administration. En toute hypothèse, les censeurs ne disposeront pas de droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du conseil d'administration et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son président. En outre, le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de sept (7) jours, sauf cas d'urgence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Si un règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Outre les pouvoirs propres qui lui sont réservés par la loi, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations simples. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

## **ARTICLE 18- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**

### **19.1. Modalités d'exercice**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **19.2. Directeur général**

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **19.3. Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

**20.1.** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

**20.2.** Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

**20.3.** Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi pour une durée de six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou valeurs mobilières de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant leur réunion par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et dans un délai de dix (10) jours au moins à l'avance. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ECRITES**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que le comité d'entreprise, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée générale. Il peut leur apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

## **ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **ARTICLE 29 - QUORUM - MAJORITE**

**29.1.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées générales spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions ou des valeurs mobilières de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions ou des valeurs mobilières privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

**29.2.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de la même année civile.

### **ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion (et, éventuellement, le rapport de groupe) contenant les indications fixées par la loi.

### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au marché sur lequel les titres de la Société sont admis à la négociation :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles,
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités,
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,
- la transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi ou de certains cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,  
**Le Président Directeur Général.**

